

**Arrêté préfectoral n°32-2022-08-11-00001  
abrogeant l'arrêté préfectoral n°32-2018-02-20-010 du 21 février 2018  
prescrivant la surveillance des eaux souterraines du site « Liants de GASCOGNE »  
anciennement exploité par COLAS SUD OUEST au 186 route d'Agen  
sur le territoire de la commune d'Auch**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 3 décembre 1980, autorisant la société COLAS SUD-OUEST à exploiter un dépôt de matières bitumeuses fluides ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 8 avril 1980, autorisant la société COLAS SUD-OUEST à exploiter une installation de fabrication de bitume fluxé ;
- Vu** la déclaration de cessation d'activité notifiée par la société COLAS SUD-OUEST au Préfet du Gers le 10 octobre 2006 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 32-2018-02-20-010, du 21 février 2018, prescrivant la surveillance des eaux souterraines du site « Liants de Gascogne » anciennement exploité par COLAS SUD OUEST au 186 route d'Agen, sur la commune d'Auch ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** le courrier préfectoral, du 27 juillet 2022, prenant acte du changement de nom de COLAS SUD-OUEST en COLAS FRANCE suite à la réorganisation du Groupe COLAS ;
- Vu** le rapport n°A1133823 de la société ANTEA, transmis par la société COLAS FRANCE le 25 juillet 2022, relatif au contrôle de la qualité des eaux souterraines, et présentant un bilan quadriennal 2017-2022 ;
- Vu** le courrier de la société COLAS FRANCE demandant la révision du programme de surveillance des eaux souterraines comme le prévoit l'article 7 du arrêté préfectoral n° 32-2018-02-20-010 en abandonnant cette surveillance ;
- Vu** le rapport du 09 août 2022 de l'inspection des installations classées, constatant l'absence d'évolution notable des paramètres mesurés dans le bilan quadriennal 2017-2022 ;
- Considérant** que le rapport de contrôle de la qualité des eaux souterraines pour la période 2017-2022 a été établi conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2018-02-20-010, du 21 février 2018, prescrivant la surveillance des eaux souterraines ;
- Considérant** que le bilan quadriennal fait état d'une absence d'impact significatif sur la nappe d'eaux souterraines ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°32-2018-02-20-010, du 21 février 2018, prescrivant la surveillance des eaux souterraines du site « Liants de Gascogne », anciennement exploité par COLAS SUD OUEST, au 186 route d'Agen sur la commune d'Auch, sont abrogées.

### ARTICLE 2

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Auch et peut y être consulté en respectant les mesures sanitaires mise en place dans le cadre de l'épidémie du COVID-19 ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Auch pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gers pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à la société COLAS FRANCE – TERRITOIRE OUEST sise 6 avenue Charles Lindbergh, à Mérignac (BP 70342, 33694 Cedex).

### ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et Monsieur le Maire d'Auch sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **11 AOÛT 2022**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

#### Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)